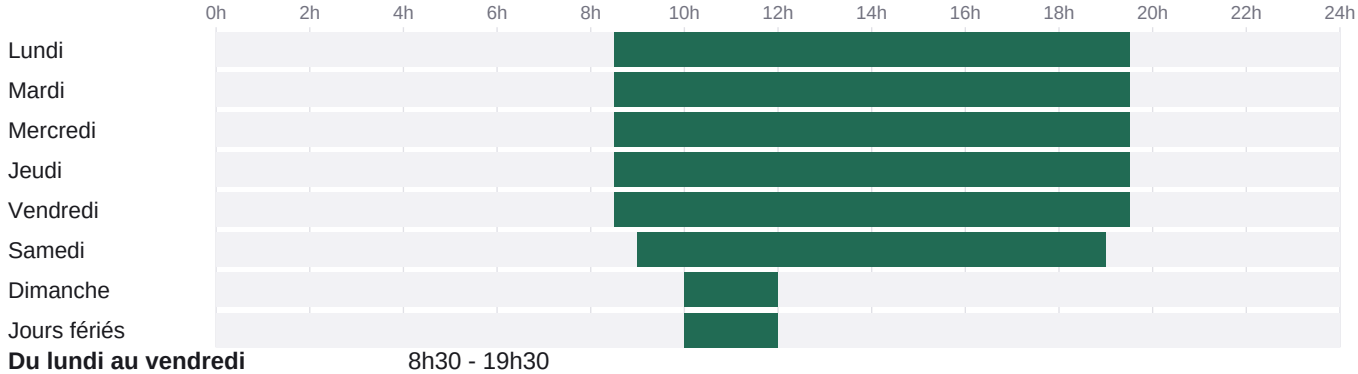
# Horaires des travaux bruyants à Guipavas

29490 · Finistère (29) · 15 538 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, signé le 1er mars 2012 (article 19). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques de bricolage ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne pour le voisinage, sauf intervention urgente. A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : les jours ouvrables de 8h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://dev.treflez.bzh/wp-content/uploads/2026/09/reglementation-sur-le-bruit.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, signé le 1er mars 2012 (article 18). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h - 20h |
| **Samedi et dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. »

Texte officiel : https://dev.treflez.bzh/wp-content/uploads/2026/09/reglementation-sur-le-bruit.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.